



Réunion annuelle des Bureaux d'Etudes



Marcq-en-Baroeul

24 mai 2018

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Réexamen des études de dangers (SSH)

Références réglementaires

- *Directive Seveso 3 – Art. 10-5* : « l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans. »
- *Code de l'environnement – Art. L. 515-39* : « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 est réexaminée périodiquement et mise à jour. »
- *Code de l'environnement – Art. R. 515-98* : « L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 [...] fait l'objet d'un **réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.** »

Réexamen des EDD (SSH)

Avis ministériel
signé de la DGPR
le 8 février 2017
et paru au Bulletin Officiel
du 10 mars 2017

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

*Direction générale
de la prévention des risques*

**Avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers
des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut**

NOR : DEVP1631704V

(Texte non paru au Journal officiel)

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015.

L'article 10-5 de cette directive prévoit que « l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans ». Cet article a été transposé dans le code de l'environnement aux articles L. 515-39 : « L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 est réexaminée périodiquement et mise à jour » et R. 515-98 : « L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 [...] fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. »

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les établissements Seveso précise quant à lui les attendus du contenu de l'étude de dangers et les principaux éléments de l'analyse de risque.

I. – OBJECTIFS DU RÉEXAMEN QUINQUENNAL

Le réexamen de l'étude de dangers (EDD) a pour objectifs généraux, dans une optique d'amélioration continue :

1. De s'assurer que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).
 2. D'identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.
- Cette démarche n'a pas pour objectif de refondre complètement les études de dangers existantes.

II. – ACTIONS À MENER PAR L'EXPLOITANT À L'OCCASION DU RÉEXAMEN QUINQUENNAL

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

1. Les évolutions des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité.
2. Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR.
3. Les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux.
4. Les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux au site.
5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

Réexamen des études de dangers (SSH)

Formalisation du processus de réexamen (§3 de l'avis) :

Notice de réexamen (seule si aucun changement apporté à l'étude)

+ étude de dangers en cas de révision nécessaire, la notice décrivant dans ce cas les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision

Réexamen des études de dangers (SSH)

Bilan après 1 an :

9 notices reçues

Certains types d'établissements s'y prêtent (entrepôts, dépôts agropharmaceutiques, dépôts d'explosifs, écotoxiques...)

→ Principe de **non traitement de l'étude par l'inspection si notice non fournie** : celle-ci doit expliquer les modifications apportées par rapport à l'étude de dangers précédente

Réexamen des études de dangers (SSH)

Gestion des informations sensibles (§5 de l'avis) :

Encouragement à fournir des documents conçus pour permettre facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi (notamment informations sensibles pour la sûreté des sites)

Sûreté des établissements Seveso

Mise à disposition des données sensibles

Saint-Quentin-Fallavier

(Isère)

26 juin 2015

Air Products

(Seveso SB)



Berre-l'Étang

(Bouches-du-Rhône)

14 juillet 2015

Site pétrochimique **Lyondell**

Basell (Seveso SH)

Réponse aux actes de malveillance

Table ronde réunie le 17 juillet 2015 par le gouvernement avec des représentants industriels

Objectif : Établir un plan d'actions visant à renforcer la protection des établissements Seveso contre les actes de malveillance

Parmi les leviers d'intervention identifiés :

- Sensibilisation des industriels (291 inspections depuis 2015, réunions d'information...)
- Aménagement des modalités de diffusion de l'information au public pour faire cohabiter la nécessaire transparence vis-à-vis des riverains de sites industriels et la communication de données sensibles susceptibles de favoriser un acte malveillant → Instruction du 6 novembre 2017

Instruction du 6 novembre 2017

Mise à disposition et conditions d'accès aux informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE

✓ Sites Seveso

Mais aussi

✓ Autres sites pouvant présenter un 'attrait' pour un acte de malveillance

MALVEILLANCE, ENJEUX DE SÛRETÉ ET TRANSPARENCE ...



Instruction du 6 novembre 2017

Préconisations de cette Instruction compatibles avec :

- Le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, Directive 2003/4/CE, Code de l'environnement...)

→ **Culture de la sécurité**

- La nécessaire protection des données sensibles prévue par les articles L. 311-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et L. 124-4 du code de l'environnement

→ **Protéger la sûreté, la sécurité publique et la sécurité des personnes contre les actes de malveillance**

Objectifs

Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté → 3 types d'informations :

- les informations **peu sensibles** ou non confidentielles qui sont utiles pour l'information du public et qui doivent être diffusées largement → **annexe I de l'instruction**
- les informations **sensibles** qui sont non communicables mais qui peuvent être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées → **annexe II-A de l'instruction**
- les informations **très sensibles** qui sont non communicables et non consultables → **annexe II-B de l'instruction**

Annexe I

Les informations à caractère peu sensible, utiles pour l'information du public

- Nom de la société exploitante
- Adresse complète du site
- Description générale des activités exercées sur le site
- Nom générique ou catégorie de danger des substances dangereuses et leurs principales caractéristiques
- Consignes de sécurité à l'attention des riverains
- Carte du zonage du PPI
- Cartes, photos ou plans des abords du site (site grisé)

Annexe I

- Cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée (pour éviter, dans la mesure du possible, la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)
- Description des dangers induits par les substances dangereuses présentes sur le site et les effets associés
- Description générale des scénarios d'accidents majeurs
- Description générale des Mesures de Maîtrise des Risques

Fiche d'information du public (SSH)

Annexe IIA

Les **informations sensibles**, utiles pour l'information d'un public justifiant un intérêt → **Informations non communicables mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

- Identité des dirigeants
- Cartes, photos, plans du site
- Nature des substances dangereuses présentes sur le site (rubriques 47xx notamment)
- Quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou effectivement présentes sur le site à un instant donné
- Carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation
- Description précise de scénarios d'accidents majeurs et des effets associés
- Description précise et technique des Mesures de Maîtrise des Risques
- Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site
- Organisation des moyens externes de secours

Annexe IB

Les **informations très sensibles**, non utiles pour l'information d'un public
→ **Informations non communicables et non consultables**

- Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)
- Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense, ...)

Traitement des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

Informations peu sensibles utiles pour l'information du public : diffusion large (par exemple par une mise en ligne sur internet)

Informations sensibles non communicables :

- peuvent être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées au public justifiant un intérêt
- sont transmises aux membres des CODERST et des CDNPS (obligation de discrétion imposées dans les règles de fonctionnement de ces instances)

Informations très sensibles : ni communicables ni consultables → seule l'administration y a accès

Modalités de consultation des documents sensibles prévues par l'instruction

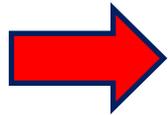
Le public justifiant un intérêt concerne notamment :

- Des riverains d'un site industriel ou leurs représentants (associations de protection de la nature et de l'environnement ...),
- Un bureau d'études concerné par un projet proche d'un site industriel,
- Les membres des instances locales,
- Un tiers expert mandaté par une association de riverains,
- Les commissaires enquêteurs,
- Les professionnels du droit (avocats, notaires, ...),
- Les membres des instances représentatives du personnel.

Modalités de consultation des documents sensibles prévues par l'instruction

Pour le public justifiant un intérêt

- Seules sont **consultables les informations sensibles** (Annexe II-A de l'instruction)



Les informations **très sensibles ne sont jamais consultables** (annexe II-B de l'instruction)

- Modalités de consultation des documents sensibles :
 - ✓ Sur demande adressée au Préfet
 - ✓ Consultation en préfecture
 - ✓ Pas de photocopie, pas de photographie

Mise en œuvre de l'instruction

- Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté établie au terme d'un travail de concertation auquel les fédérations professionnelles notamment ont été associées
 - **Cette hiérarchisation n'a pas vocation à être rediscutée**
- Il est important, dès la conception d'un document, de faire la distinction entre ceux qui comportent obligatoirement des données sensibles et ceux qui doivent être élaborés dès le départ sans données sensibles
- La classification d'informations sensibles et très sensibles est de la responsabilité de l'auteur du document

Mise en œuvre de l'instruction

- Les informations sensibles et très sensibles sont intégrées dans des annexes spécifiques qui devront être visiblement intitulées comme des annexes non communicables au public :
 - ✓ les informations relevant de l'annexe II-A de l'instruction seront intégrées dans une annexe ayant pour titre : « **Annexe Informations sensibles - Non communicable au public** »
 - ✓ les informations relevant de l'annexe II-B de l'instruction seront intégrées dans une autre annexe ayant pour titre : « **Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public et non consultable par le public** ».

Documents produits : Etudes de Dangers

Etude de dangers

- Document contenant des **informations sensibles** et des **informations très sensibles**
→ L'étude de dangers est **non communicable (Sauf résumé non technique)**
- Totalité de l'étude de dangers marquée « **Informations sensibles - Non communicable au public** »
- Informations très sensibles regroupées dans une annexe spécifique marquée « **Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public et non consultable par le public** »

Documents produits : Etudes de Dangers

Etude de dangers

- Le **résumé non technique des études de dangers est le document communicable**
 - Il ne contient que des **informations peu sensibles** visées par l'annexe I de l'instruction (dont les cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée)
 - Il doit être suffisamment étoffé pour **permettre une bonne information du public**

Documents produits : DDAE

Dossiers de demande d'autorisation ou de modification

Exploitants invités à architecturer les dossiers selon les modalités suivantes :

- La **lettre de demande**, le **résumé non technique de l'étude de dangers** et l'**étude d'impact** ne contiennent que des **informations peu sensibles**
- Quantités maximales pour les rubriques 4xxx, ainsi que dénomination des rubriques et quantités maximales des rubriques 47xx concernées à regrouper dans une annexe non communicable (**informations sensibles**)
- Les **plans détaillés de l'installation** et l'**étude de dangers** peuvent contenir des informations **sensibles** voire **très sensibles**
→ **conséquences en termes de mise à disposition**

Documents produits : DDAE

Dossiers de demande d'autorisation ou de modification

- Pour les dossiers soumis à enquête publique, seule la version communicable du dossier sera mise en ligne sur le site internet des préfectures et tenue à la disposition du public dans les lieux prévus à cet effet par l'arrêté portant ouverture d'enquête publique



→ Attention à bien identifier les documents

« **Annexe Informations sensibles - Non communicable au public** »
et « **Annexe Informations très sensibles - Non communicable au public et non consultable par le public** » pour ne pas les intégrer dans le dossier mis à l'enquête

Documents produits : Notices de réexamen

Réexamen quinquennal des études de dangers

Exploitants invités à architecturer les dossiers selon les modalités suivantes :

- **Notice de réexamen** telle que prévue par l'avis DGPR du 8 février 2017 : un document contenant des **informations sensibles** et des **informations très sensibles** → **document non communicable**
- **Courrier de transmission** de la notice au Préfet : il est le **document communicable au public** et indique une synthèse de la démarche d'évaluation mise en œuvre (ne contient que des **informations peu sensibles**)
- **L'étude de dangers révisée** remise le cas échéant doit respecter la même architecture que précitée

QUESTIONS

